Modèle à adapter n° 11-A-MOD1- CDG 53 – (décembre 2023)

**Arrêté n° \_\_\_**

**portant désignation d’un Assistant de Prévention**

**à *M./Mme* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(grade)***

Le Maire, (ou Président),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 *(ou L5211-9),*

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L136-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Arrête :

Article 1 : Objet

*M./Mme*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(grade),* domicilié*(e)* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ est désigné*(e)* Assistant*(e)* de prévention (AP) à compter du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Article 2 : Missions

La mission de l'agent est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, visant à :

* prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des agents,
* améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude des agents,
* faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
* veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité dans tous les services.

L'assistant de prévention assistera de plein droit aux réunions du *Comité Social Territorial du CDG 53 / de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) de la collectivité*, avec voix consultative, lorsque sera évoquée la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé.

Conformément à l'article 4 du décret n°85-603, les missions et moyens pour y parvenir sont formalisés dans une lettre de cadrage transmise au *Comité Social Territorial du CDG 53 / Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) de la collectivité.*

Article 3 : Formation

En application de l’article 4-2 du décret 85-603 cité précédemment, l'agent devra suivre une formation avant sa prise de fonction et une formation continue conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Temps et moyens à disposition

Du temps et des moyens sont mis à disposition de l’agent. Ce temps et ces moyens mis à disposition seront clairement indiqués dans la lettre de cadrage de l’agent.

Article 5 : Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé*(e)*.

Le Maire *(ou Président)* certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Voies et délais de recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de sa notification à l’agent, faire l’objet d’un recours administratif préalable devant l’auteur de la décision et d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

*Le Maire / Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’agent, faire l’objet d’un recours administratif préalable devant l’auteur de la décision et d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES.*

*- Notifié à l’agent le ……. / ……. / 20……*

*(Date et signature)*

le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire, (Le Président),